

## **GE\_GERICHTE ATA/639/2015 vom 16. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_639\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_639_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/639/2015 du 16 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/639/2015 del 16 giugno 2015

### **Regeste**

Résumé: Séquestre définitif d'un chien par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et prononcé d'une interdiction de détention de tout animal pendant cinq ans pour mauvais traitements présumés. Annulation de cette décision et retour du chien à son propriétaire moyennant la mise sur pied d'un contrôle auprès du SCAV une fois par mois et pendant six mois au moins.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

janvier 2015.

a. Madame N\_\_\_\_\_, employée de l'IMAD, avait travaillé pendant 6 ou 7 ans chez M. A\_\_\_\_\_, s'y rendant une fois par semaine pour faire le ménage et le repassage. Elle n'avait jamais constaté de maltraitance sur le chat de M. A\_\_\_\_\_, dont il s'occupait bien, notamment au niveau de l'hygiène et de la propreté. Quelques temps après, M. A\_\_\_\_\_ avait pris un chien, dénommé « D\_\_\_\_\_ ». Ce dernier obéissait très facilement. Son chat n'avait pas supporté l'arrivée du chien. Il urinait partout dans l'appartement. M. A\_\_\_\_\_ lui disait d'arrêter, mais il ne l'avait jamais tapé. Il avait finalement donné le chat après l'arrivée de « D\_\_\_\_\_ ». Il lui était arrivé de croiser le recourant au parc avec son chien. Elle n'avait jamais constaté de maltraitance. Lorsqu'elle faisait le repassage, il arrivait que « D\_\_\_\_\_ » dorme sur le lit. Elle ne voulait pas le quitter. Lorsque « D\_\_\_\_\_ » était décédée, M. A\_\_\_\_\_ pleurait et était malheureux. Elle trouvait malheureux que M. A\_\_\_\_\_ ne puisse pas avoir de chien.

b. Madame O\_\_\_\_\_, également employée de l'IMAD, avait travaillé pour M. A\_\_\_\_\_ avant que Mme N\_\_\_\_\_ ne s'en occupe, puis après son départ en retraite anticipée, et jusqu'en octobre 2014. Elle avait connu le chat noir et les

- 10/18 - A/2768/2014 deux chiens, « D\_\_\_\_\_ » et « E\_\_\_\_\_ ». Lorsqu'elle était présente, M. A\_\_\_\_\_ s'occupait bien et était très attentionné avec tous ses animaux. Elle avait elle-même un chat et ils avaient beaucoup parlé de ce sujet. Elle avait été très choquée d'apprendre qu'on lui avait retiré son chien, car pour elle il s'en occupait très bien. Elle ne l'avait pas vu à l'extérieur avec « E\_\_\_\_\_ », mais avec « D\_\_\_\_\_ ». Il leur était arrivé de laisser leurs chiens jouer ensemble et elle n'avait rien constaté de particulier. M. A\_\_\_\_\_ lui semblait adéquat. Elle n'avait pas constaté de comportement particulier ni chez « D\_\_\_\_\_ », ni chez « E\_\_\_\_\_ ». Elle le voyait régulièrement donner à manger au chien. Ils semblaient tous les deux contents. Elle n'avait pas constaté que le chien ait peur d'aller manger. M. A\_\_\_\_\_ lui avait téléphoné lors du décès de « D\_\_\_\_\_ ». Il lui avait dit qu'il avait eu un problème et que son voisin l'avait emmené chez le vétérinaire, mais qu'il était mort. Elle avait été choquée car le chien était jeune et vif. Elle avait croisé M. A\_\_\_\_\_

depuis que son chien avait été séquestré. Il lui avait semblé très mal. Une fois elle avait dû faire appel à un collègue, car il était vraiment dépressif.

c. Ayant appris le nom de sa dénonciatrice initiale, à savoir Madame P\_\_\_\_\_, employée de l'IMAD, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle était venue une fois chez lui en remplacement de Mme O\_\_\_\_\_. Il lui avait demandé de faire le repassage. Comme sa chienne « E\_\_\_\_\_ » était sur le lit, il l'avait fait descendre. Elle s'était installée dans un endroit inadéquat pour mettre la planche à repasser. Il avait donc poussé le panier où elle s'était mise en le faisant glisser, et la chienne avait perdu son équilibre à la fin de la glissade et s'était retrouvée les pattes en l'air. Il avait trouvé cela plutôt amusant, mais Mme P\_\_\_\_\_ lui avait jeté un regard noir. Le deuxième incident mentionné par Mme P\_\_\_\_\_ s'était passé une des premières fois où il avait lâché « E\_\_\_\_\_ ». Celle-ci était allée sentir les déjections d'un autre chien. Lors d'un précédent cours, on lui avait indiqué qu'il ne fallait pas accepter cela et immédiatement réagir en lançant quelque chose à côté du chien. Il avait donc appelé l'animal et comme il ne venait pas, il avait lancé sa laisse, à 1,5 m de lui. Des passants avaient réagi. Il n'avait pas vu Mme P\_\_\_\_\_ lors de cet incident. 26) Une seconde audience d'enquêtes a eu lieu le 2 mars 2015.

a. Mme P\_\_\_\_\_ avait fait quelques fois des remplacements chez M. A\_\_\_\_\_. Elle avait vu tant la grande chienne que le jeune chiot de la même race. Elle n'avait rien remarqué de particulier avec la grande chienne, étant précisé qu'elle n'était restée que dix minutes. Elle avait vu M. A\_\_\_\_\_ rentrer de promenade avec son jeune chiot. Il lui avait parlé avec sévérité, et comme ce dernier voulait rentrer dans l'appartement, il lui avait lancé un linge qu'il avait probablement sorti pour lui essuyer les pattes. Plus tard, elle était allée dans la chambre où le chien était assis sur un petit coussin. M. A\_\_\_\_\_ lui avait demandé de partir sans aucune gentillesse et, comme le chiot ne réagissait pas, il

- 11/18 - A/2768/2014 avait tiré le coussin en le faisant glisser vers la porte. Elle ne considérait pas qu'il eût poussé le chiot violemment, mais elle avait ressenti de la méchanceté dans ce geste. Le chien s'était alors levé et il était parti. Il n'avait pas crié et n'avait pas semblé avoir eu mal. Ce qui l'avait frappée, c'était le geste et l'absence de gentillesse. Elle avait été vraiment choquée et était sortie en tirant la porte.

Elle avait raconté cet événement à sa fille, qui avait décidé de le signaler à la SGPA. Une autre fois, elle avait vu M. A\_\_\_\_\_ à l'extérieur taper son chien avec la laisse afin de l'éduquer. Un passant l'avait interpellé en lui disant que le chiot était trop jeune pour être éduqué et dressé de cette façon. Par contre, elle n'avait pas vu M. A\_\_\_\_\_ corriger ou toucher son chien avec les pieds.

b. Madame Q\_\_\_\_\_, apprentie gardienne d'animaux à la SGPA, donnait des cours d'éducation canine. C'était dans ce cadre qu'elle avait rencontré M. A\_\_\_\_\_. Il s'était présenté presque tous les samedis pendant deux mois, jusqu'à ce que le chiot lui soit retiré. Les premiers cours s'étaient bien passés. Il avait tendance à trouver que son chiot était un peu trop lent. Une fois, il avait perdu ses moyens et jeté le sac de récompenses à côté de sa jeune chienne, car cette dernière marchait trop lentement pour lui. A la fin du cours, elle avait discuté avec lui et essayé de le rassurer. Il était en pleurs et elle avait compris qu'il regrettait beaucoup la chienne qu'il avait perdue et qu'il comparait au chiot. M. A\_\_\_\_\_ posait toujours beaucoup de questions aux cours. Il avait notamment demandé s'il avait bien fait de tirer son chien qui ne voulait pas marcher. Elle avait répondu par la négative. Cette méthode pédagogique avait tendance à dater. Les méthodes utilisées par M. A\_\_\_\_\_

correspondaient à des méthodes éducatives dont elle avait entendu parler une dizaine d'années auparavant.

Globalement, M. A\_\_\_\_\_ désirait être aidé pendant le cours. Elle avait le sentiment que ses tendances à s'énervier avaient plutôt augmenté au fil des séances. Elle avait réellement envie de l'aider car son handicap ne lui simplifiait pas son rôle de maître. Elle n'avait pas été surprise lorsqu'elle avait appris le séquestre du chiot, car cela lui semblait dans la logique de l'évolution qu'elle avait constatée. Après que M. A\_\_\_\_\_ avait vu l'enquêteur de la SGPA, il lui avait expliqué sa vision des choses. Elle lui avait dit ne pas être partisane de la méthode éducative consistant à jeter avec force la laisse à côté du chien. Pour M. A\_\_\_\_\_, les éducateurs devaient avoir des méthodes communes d'éducation.

Le chiot, avec lequel elle avait encore des contacts à la SGPA, était extrêmement doux et avait un excellent caractère. Il était particulièrement important que son éducation se fasse par des méthodes douces. Cette chienne ne pouvait pas s'épanouir avec un maître trop strict et ayant des attitudes agressives ou violentes. Pour elle, le fait de lancer un sac de croquettes à côté du chien était un acte violent. Le chiot était de caractère calme. L'attitude autoritaire avait tendance à le rendre trop soumis et prostré, ce qu'elle estimait dommage pour cet animal.

- 12/18 - A/2768/2014

c. Madame R\_\_\_\_\_ donnait des cours d'éducation canine. Elle avait donné à M. A\_\_\_\_\_ les quatre heures de théorie lorsqu'il avait pris son premier chien. Dans l'ensemble, le message qu'elle voulait faire passer avait été reçu par le recourant. Elle avait l'impression qu'il n'était pas très facile pour M. A\_\_\_\_\_ de s'occuper d'un chien aussi jeune. Ses difficultés physiques compliquaient sa tâche. Le chiot avait un comportement normal. Elle n'avait rien constaté de particulier dans l'attitude de M. A\_\_\_\_\_ par rapport à son chien. Elle n'avait pas connu son second chien. En dehors du cours, elle avait déjà croisé M. A\_\_\_\_\_ en promenade avec son chien. Elle avait trouvé que l'animal avait tendance à aller vers d'autres personnes et à adopter une posture de soumission. Elle avait constaté qu'il était strict avec son chien, mais ne les avait pas assez vus pour tirer des conclusions. Elle l'avait aperçu avec son jeune chiot sans rien constater. Elle avait été témoin d'attitudes agressives de M. A\_\_\_\_\_ envers d'autres personnes. Sa remarque dans son courrier électronique sur les attitudes agressives du recourant était la suite de réflexions qu'elle avait eues postérieurement au décès de sa chienne. Elle adhérait à des méthodes pédagogiques douces.

d. Madame S\_\_\_\_\_ s'était occupée du chiot lors de son arrivée à la fourrière et pendant la durée du séjour. Ce chiot était extrêmement calme. « E\_\_\_\_\_ » n'ayant pas touché sa gamelle durant la première nuit, elle l'avait détendue en jouant avec elle. Lorsqu'elle lui avait redonné une gamelle, le chiot s'était mis en posture de soumission et s'était uriné dessus. Elle avait dû lui donner à manger à la main pendant plusieurs jours avant qu'il ne prenne confiance et qu'il aille manger seul. Après deux ou trois jours, le chiot avait recommencé à avoir des comportements normaux pour son âge. Les chiots qui arrivent en fourrière sont souvent perdus. Elle n'avait toutefois jamais vu une posture de soumission aussi forte que celle de ce chiot. Cette posture de soumission avait été déclenchée par la gamelle. Pour le reste, le chiot n'avait pas de telle posture. 27) Un délai au 30 mars 2015 a été imparti aux parties pour déposer des observations après enquêtes. Le recourant et l'autorité intimée ont persisté dans leurs conclusions respectives.

a. M. A\_\_\_\_\_ a relevé que les enquêtes n'avaient pas mis en évidence la moindre preuve de maltraitance. La décision de l'autorité intimée était basée sur des faits ne correspondant pas à la réalité et était donc arbitraire.

b. Le SCAV a noté que les antécédents du recourant, ses déclarations contradictoires, ses comportements à haut risque et les témoignages concordants venaient confirmer sa personnalité violente. Ledit service était convaincu que M. A\_\_\_\_\_ souffrait d'une sérieuse instabilité psychique se traduisant par une violence envers les humains et les animaux, le rendant inapte à détenir un animal. 28) Sur ce, la cause a été gardée à juger.

- 13/18 - A/2768/2014 EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA- CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA- CH). La dignité est constituée par la valeur propre de celui-ci. Elle peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux, ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive (art. 3 let. b ch. 1 LPA-CH), qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (art. 3 let. b ch. 2 LPA-CH), qu'ils sont cliniquement sains (art. 3 let. b ch. 3 LPA-CH), que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leurs sont épargnés.

b. Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (art. 4 al.1 let a LPA-CH) et veiller à leur bien-être (art. 4 al. 1 let. b LPA- CH), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux, de les mettre dans un état d'anxiété ou de porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4 al. 2 LPA-CH). 3. a. L'art. 6 al. 1 LPA-CH précise que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, de manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.

b. Selon l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1), les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 OPAn). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 al. 3 OPAn). Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 4 al.1 ab initio OPAn). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ceux-ci et l'état des installations (art. 5 al. 1 ab initio OPAn). 4. a. L'OPAn contient des règles relatives à la détention de chiens. Ils doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains et si possible avec des

- 14/18 - A/2768/2014 congénères (art. 70 al. 1 OPAn). Ils doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement (art. 71 al. 1 ab initio OPAn).

b. L'élevage, l'éducation et la manière de les traiter doit garantir leur socialisation (art. 73 al. 1 OPAn). Par ailleurs, les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation (art. 73 al. 2 ab initio OPAn). Les coups de feu, l'utilisation de colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, de colliers à pointes, d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur et la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs, sont interdits (art. 73 al. 2 OPAn). 5. a. Au plan cantonal, la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens (art. 1 LChiens).

Il résulte du rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur la LChiens qui ne s'agit pas d'une loi sur les chiens, mais sur les détenteurs de chiens. Cette loi est aussi un instrument préventif. Elle traite de l'ensemble des problèmes liés aux chiens, dès l'élevage (MGC 2002-2003/XI A-6561).

b. Selon l'art. 16 al. 1 LChiens, tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la LPA-CH, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.

c. Par ailleurs, dans les 12 mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale. Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis, et il est dispensé par un éducateur canin (art. 12 al. 1 à 3 LChiens). 6. a. En application de l'art. 24 al. 1er LPA-CH, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou que les conditions de détention sont totalement inappropriées en prononçant leur séquestre préventif et en leur fournissant un gîte approprié, aux frais du détenteur. En outre, elle peut prononcer l'interdiction de détenir un animal à l'encontre d'une personne qui, à répétées reprises ou gravement, a contrevenu à la LPA-CH ou qui se révèle incapable de détenir ou d'élever un animal pour une autre raison (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH). S'agissant des détenteurs de chiens à titre privé, le droit de prononcer de telles mesures est repris dans le droit cantonal aux art. 23 let. d et f ainsi que 24 al. 3 LChiens.

- 15/18 - A/2768/2014

b. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 3 al. 1 et 3 du règlement d'application de LPA-CH du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02).

En l'occurrence, la décision attaquée, ayant été ordonnée par le service précité, émane de l'autorité compétente. 7.

Le prononcé de mesures du type de celles ordonnées est soumis au respect du principe de proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui régit l'ensemble de l'activité étatique. Celui-ci exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ces derniers ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui imposent qu'entre plusieurs

moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui mettent en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_32/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.1 ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/846/2012 du 18 décembre 2012 consid. 4b ; ATA/803/2012 du 27 novembre 2012 consid. 8e). 8.

La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine couverte par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_81/2008 dz 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; ATF 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2). 9. a. En l'espèce, les enquêtes n'ont pas permis de confirmer les soupçons de mauvais traitements qui ont fondé la décision du SCAV. Si le recourant a semble-t-il suivi des méthodes d'éducation considérées comme dures par certains professionnels - mais ayant été enseignées il y a encore quelques années -, personne ne l'a jamais vu porter la main sur l'un de ses chiens ou le frapper avec des objets durs. Tant les employées de l'IMAD se rendant régulièrement à son domicile que de nombreux voisins ont confirmé lors de leur audition ou par écrit que M. A\_\_\_\_\_ s'occupait très bien de ses animaux et était très attentionné, quand bien même il lui arrivait parfois d'adopter des attitudes quelque peu agressives, principalement à l'encontre d'autres personnes.

b. Par ailleurs, la dénonciatrice initiale a indiqué, lors de son audition, n'avoir jamais vu M. A\_\_\_\_\_ corriger ou toucher son chien avec les pieds, contrairement

- 16/18 - A/2768/2014 à ce qui avait été mentionné par sa fille dans la plainte. De surcroît, l'inspectrice de la SGPA a uniquement constaté que la chienne « E\_\_\_\_\_ » était très calme. Pour le reste, celle-ci n'avait pas l'air craintive, ne réagissait pas aux gestes brusques et était détenue dans de bonnes conditions. Quant à la crainte de ladite chienne de s'approcher de la gamelle lorsqu'elle est arrivée à la fourrière, rien ne démontre que ce comportement serait la conséquence de prétendus mauvais traitements. Enfin, les éducateurs entendus ont tous confirmé que M. A\_\_\_\_\_ suivait les cours avec assiduité et avec la volonté de bien faire, et que le chiot avait un comportement normal.

c. Le SCAV a indiqué être persuadé que M. A\_\_\_\_\_ souffre d'une sérieuse instabilité psychique se traduisant par une violence envers les êtres humains et les animaux et le rendant inapte à détenir un animal. Ce point de vue n'est pourtant corroboré par aucune preuve d'ordre médical. Au contraire, le médecin psychiatre du recourant a indiqué que son patient était à son avis capable de s'occuper d'un chien, et a précisé que les problèmes qu'il avait eus avec un chat dataient de la période très difficile qui avait suivi son traumatisme crânien. Or, les troubles psychiatriques présents au début des années 2000 s'étaient notablement améliorés, d'après le neurologue suivant le recourant. 10.

Par conséquent, au vu de l'absence de preuves de maltraitance envers la chienne « E\_\_\_\_\_ », des bonnes conditions de sa détention et des nombreux témoignages positifs relatifs à l'amour du recourant pour son chien et sa réelle volonté de bien faire, il appert qu'aucune des dispositions de la LPA-CH et de son ordonnance d'exécution n'ont été violées. La décision d'interdiction de détention pour une durée de cinq ans et de séquestre définitif

rendue le 28 juillet 2014 par le SCAV sera annulée et l'animal restitué à M. A\_\_\_\_\_.

Toutefois, étant donné les antécédents du recourant et son attitude parfois quelque peu agressive, un système de contrôle auprès du SCAV, à raison d'une visite tous les mois pendant six mois au moins, sera instauré (ATA/354/2004 du 04 mai 2004 consid. 6 d, et références citées). La responsabilité du fonctionnement de ce système incombera au recourant, qui devra spontanément présenter son chien au SCAV sans que celui-ci n'ait à le solliciter. Si le recourant ne se soumet pas au système de contrôle décrit ci-dessus, le SCAV pourra rendre une nouvelle décision ; il en ira de même si l'autorité devait constater que le recourant n'est plus capable de prendre en charge cet animal. Passés les six premiers mois, le SCAV pourra décider de l'opportunité de la poursuite du contrôle et de sa fréquence ou prévoir, si nécessaire, d'autres mesures. Par ailleurs, conformément à l'art. 12 al. 1 LChiens, le recourant devra suivre des cours pratiques dispensés par un éducateur canin pendant les douze mois suivant la restitution de sa chienne. Cet éducateur canin devra être agréé par le SCAV et M. A\_\_\_\_\_ devra suivre ses conseils s'agissant du type d'éducation adapté à sa chienne « E\_\_\_\_\_ ».

- 17/18 - A/2768/2014 11. Le recours étant partiellement admis, aucun émolument de procédure ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui a pris des conclusions dans ce sens, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.